



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 26962

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la réforme de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes. Les dispositions retenues par le Gouvernement, à savoir la mise en place dès septembre 2014 d'une première année de formation à part entière, ainsi que le maintien des trois années de formation déjà existantes au sein des instituts de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), ne semblent pas correspondre à l'évolution du métier. En effet, existant depuis près de quarante ans, le décret de 1969 définissant un cadre de formation de trois ans n'apparaît aujourd'hui plus approprié pour suivre les nouvelles modalités d'exercice de la profession, qui demanderaient une formation plus importante ainsi qu'une sélection différente. De plus, le calendrier prévu par le Gouvernement est jugé inadéquat par les professionnels. Il lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette réforme, et le calendrier envisagé.

Texte de la réponse

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé se sont engagées à reprendre les travaux de réingénierie pédagogique des études conduisant à la profession de masseur-kinésithérapeute. Dans ce cadre, les études intégreront le schéma européen de l'enseignement supérieur (licence-master-doctorat) et les modalités de sélection des étudiants seront revues. La première année de formation se déroulera en lien avec l'université et permettra aux étudiants d'obtenir 60 crédits European credits transfer system (ECTS). Chaque institut de formation devra passer une convention avec une université possédant une composante santé. La formation ainsi réingénierée confèrera le grade de licence et les étudiants se verront délivrer, au terme de leur cursus, 240 crédits européens ECTS qui leur permettront de s'inscrire à des formations complémentaires, notamment en deuxième année de master, organisées par l'université avec laquelle l'institut de formation en masso-kinésithérapie aura passé convention. La réingénierie de la formation des étudiants masseurs-kinésithérapeutes est en cours d'élaboration avec l'ensemble des acteurs de la profession et les ministères, des affaires sociales et de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche permet par ailleurs une expérimentation sur une première année commune aux formations de santé et paramédicales, dont la liste des formations reste à établir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26962

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5233

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8211